

Elections professionnelles

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – Licenciement du salarié demandeur d'élection – Réintégration dans l'entreprise avant le premier tour des élections – Éligibilité (oui).

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LIMOGES
11 février 2003

Taverne de M^e Kanter contre A.

M. A. Christian était salarié de la société Logo depuis le 4 septembre 2001, en qualité de serveur ;

Il a été licencié pour faute grave le 7 janvier 2003 ;

Le 15 janvier 2003, un protocole préélectoral a été signé avec la direction de l'entreprise, en vue de l'élection des délégués du personnel, le premier tour de scrutin étant fixé le 15 février 2003, et une liste de candidats, soit deux titulaires et deux suppléants ayant été adressée à l'employeur par l'UD CGT le 16 janvier 2003, M. A. y figurant en qualité de candidat délégué du personnel titulaire ;

Par lettre en date du 21 janvier 2003, enregistrée le 23 janvier 2003, la société Logo a saisi le Tribunal d'instance de ce siège d'une

demande dirigée à l'encontre de M. A., et tendant à voir annuler la candidature de celui-ci ;

L'affaire a été fixée et plaidée à l'audience du 3 février 2003 ;

La société Logo expose qu'à la date à laquelle il s'est porté candidat, M. A. ne faisait plus partie des effectifs de l'entreprise ; qu'il n'était donc plus éligible ; que, certes, il a été réintégré par décision du Conseil des prud'hommes de Limoges rendue en référé le 31 janvier 2003, et a repris son travail le 1^{er} février ; que toutefois, cette décision n'est pas définitive, puisqu'appel en a été interjeté ; que la demande de réintégration se heurtait à une contestation sérieuse, puisque M. A., contrairement à ce qui a été jugé, ne pouvait se prévaloir de manière évidente de la protection applicable aux délégués du personnel ;

M. A. demande au contraire au Tribunal de confirmer qu'il remplit bien les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 423-8 du Code du travail en matière d'élection des délégués du personnel, et d'ordonner par suite à l'employeur de l'inscrire sur la liste électorale ;

Il sollicite aussi la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Il expose que, dès le mois d'août 2002, il a été à l'origine de la mise en place de la représentation du personnel au sein de la société Logo ; que, par suite, dès cette époque, il devait bénéficier de la protection accrue concernant le personnel protégé en matière de licenciement ; qu'il a été licencié sans que ces règles soient respectées, et qu'il a été réintégré par décision du Conseil des prud'hommes statuant en référé le 31 janvier 2003 ;

Il estime qu'à la date à laquelle il a été présenté comme candidat il était éligible pour deux raisons :

- d'une part, car en sa qualité de salarié protégé, il avait déjà demandé sa réintégration ;
- d'autre part, parce qu'il a été réintégré, et continue à bénéficier de tous les avantages acquis ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'au terme de l'article L. 423-8 du Code du travail, "sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de 18 ans accomplis et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins" ;

Attendu qu'il est constant que M. A. remplit les conditions d'âge et d'ancienneté requises par ce texte ;

Attendu que l'article L. 423-8 précité renvoie, pour l'éligibilité, aux conditions d'électorat de l'article L. 423-7 du même code ; que, pour être électeur, il faut appartenir à l'entreprise au premier tour de scrutin ;

Attendu que le présent juge ne peut que constater que M. A., par décision du 31 janvier 2003, soit avant le premier tour de scrutin, a été réintégré dans l'effectif de l'entreprise, et que l'ordonnance de référé, si elle n'est pas définitive, n'en est pas moins exécutoire ; que ça n'est pas au Tribunal d'instance statuant en matière d'élections professionnelles d'en apprécier la validité au regard de la notion de contestation sérieuse ;

Attendu qu'il a déjà été jugé qu'un salarié réintégré est éligible lors du vote se déroulant quelques jours après son retour dans l'entreprise ; que décider autrement reviendrait à nier cette réintégration qui s'impose à tous ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'annuler la candidature de M. A., et ce sans qu'il apparaisse nécessaire de se pencher sur la question de savoir si le salarié pouvait arguer de la protection des salariés protégés dès septembre 2002, cette question étant sans incidence sur la solution du présent litige ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de condamner la société Logo à payer à M. A. la somme de 400 euros sur

le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu à annuler la candidature de M. A. Christian aux élections des délégués du personnel des 15 février et 8 mars 2003.

Condamne la société Logo à payer à M. A. la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(Mme Renou, prés. - M. Guillard, mandat. synd. - M^e Chartier-Prevost, av.)

NOTE. – Le Tribunal d'instance ne s'est pas laissé impressionner par l'argumentation de cet employeur qui soutenait que l'ordonnance de référé du CPH était à titre provisoire et frappée d'appel. Le juge a simplement constaté que l'ordonnance était exécutoire (et exécutée) et que le salarié faisait partie du personnel de l'entreprise à la date prévue pour le premier tour des élections et qu'il n'y avait aucune raison d'annuler la candidature.

Il pouvait d'autant moins en décider autrement qu'il a déjà été jugé qu'un salarié qui avait entamé une procédure de réintégration pouvait être valablement désigné délégué syndical (Soc. 17 juillet 1996, Dr. Ouv. 1997 p. 151) ou être éligible (Soc. 9 juin 1983, Bull. V n° 322), alors qu'il avait sollicité sa réintégration, « *peu important qu'il ne l'ait pas encore obtenue* ».

Ici, en outre, le juge de l'élection s'en tient à ses modestes attributions et ne s'érige pas en juge d'appel pour apprécier la compétence de la formation de référé qui a fait cesser le trouble manifestement illicite, constitué par le licenciement d'un salarié demandeur d'élection, licenciement intervenu sans respect de la procédure préalable devant l'autorité administrative (M. Miné, H. Rose, Y. Struillou, *Droit du licenciement des salariés protégés*, 2^e ed., 2002, Economica).

Il ne s'arrête pas non plus sur la contestation sérieuse à nouveau soulevée par l'employeur de la qualité de salarié protégé de M. A. et se contente de constater que ce dernier est salarié de l'entreprise et remplit les conditions requises pour être électeur et éligible (sans ordonner d'ailleurs son inscription sur la liste électorale) du fait de la réintégration qui s'impose à tous. Cette réintégration, au titre de la protection des demandeurs d'élection (art. L. 425-1 alinéa 8), a été demandée et obtenue avant le premier tour. Le syndicat avait aussi, avant la date limite de dépôt des candidatures, notifié la liste des candidats sur laquelle il avait fait figurer M. A. (voir à ce sujet Pascal Rennes, *S'organiser dans l'entreprise*, Paris VO Editions/ l'Atelier 2001 p. 50 et suivantes et p. 110).

Un petit regret : le syndicat, qui a soutenu efficacement M. A. dans les deux procédures, aurait pu se porter partie intervenante mais rien n'est perdu puisque cet employeur, quelque peu retors, aurait bien besoin d'une condamnation pénale et pédagogique pour délit d'entrave.

Pascal Rennes